

# **Statuts de l'association** **« L'UNIVERS DES TALENTS »**

## **Article 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour titre :

**« L'UNIVERS DES TALENTS »**

## **Article 2 - Durée / Siège Social**

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé à : **747, Rue de Chalon - 71530 VIREY LE GRAND**

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 3 – Objet Social**

L'association a pour objet de contribuer à l'éveil et à la transmission des talents par la promotion, le développement et la pratique d'une éducation alternative.

Parmi ses activités, l'association souhaite créer une école alternative laïque hors contrat, ouverte à tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances ; elle s'engage à respecter l'intégrité physique et morale des élèves et du personnel ainsi qu'à suivre le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Cette association a vocation à rayonner au niveau régional, national et international

## **Article 4 – Membres**

L'association et sa gestion démocratique sont ouvertes à tous.

Elle est composée de plusieurs catégories de membres :

- Des membres actifs : il s'agit de personnes physiques soutenant l'association, adhérent à ses finalités et concrétisant leur adhésion par le versement d'une cotisation annuelle.
- Des membres associés : il s'agit de personnes morales, groupes, associations ou collectivités souhaitant ponctuellement contribuer au développement des activités de l'association. Ils doivent s'acquitter du versement d'une cotisation.

- Des membres bienfaiteurs : il s'agit de personnes contribuant ponctuellement aux actions de l'association, soit par le versement de dons manuels ou matériels, soit par leur implication dans une action spécifique de l'association.

Les membres associés et les membres bienfaiteurs participent à la vie associative avec voix consultative.

L'association s'engage à respecter le principe de non-discrimination et la liberté de conscience.

## **Article 5 - Acquisition et perte de la qualité de membre**

### **5.1 Acquisition de la qualité de membre :**

L'admission des membres actifs, associés et bienfaiteurs est soumise à l'agrément du conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

### **5.2 Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre se perd :

- Par non règlement des frais d'adhésion à l'association.
- Par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.
- Par la démission, notifiée par écrit au président.
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves ; le membre intéressé aura été préalablement invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

## **Article 6 - Cotisations et Ressources**

### **6.1 Les cotisations :**

Les membres actifs et les membres associés de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

### **6.2 Les ressources de l'association se composent :**

- Des frais de scolarité versés par les parents des enfants scolarisés
- Des cotisations des divers membres
- Des subventions publiques et parapubliques
- Des dons manuels de particuliers

- Des dons manuels de mécènes ou sponsors
- De toute autre ressource

## **Article 7 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, se composent :

- Des membres actifs
- Des membres associés
- Des membres bienfaiteurs

Seuls les membres adhérents actifs à jour de leur cotisation ont voix délibérative. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre adhérent de l'association, muni d'un pouvoir écrit. Un même adhérent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

## **Article 8 - Réunions et pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et toutes les fois que le conseil d'administration juge utile de la convoquer.

Elle est possible en « distanciel », par visio ou téléconférence. Les votes à distance sont également possibles.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association au plus tard trois semaines à l'avance, par courrier électronique ou postal, ou tout autre mode.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration de l'association et porté sur la convocation.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le secrétaire de séance, désigné à cet effet en cas d'empêchement du secrétaire de l'association. Pour les personnes en distanciel, le secrétaire de séance a pouvoir de valider la présence et le vote des membres.

Les décisions de l'assemblée sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative, présents ou représentés. Le vote s'effectue par scrutin à main levée sauf si un membre présent ayant voix délibérative demande le passage au scrutin secret.

Il est tenu un procès-verbal établi sans blanc ni rature, sur des pages numérotées. Il est signé par le président et le secrétaire et porté à la connaissance des membres de l'association.

Les procès-verbaux sont archivés et peuvent être consultés au siège de l'association.

## **Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire :**

L'assemblée générale ordinaire :

- statue sur l'approbation de chacun des rapports d'activité, financier, et d'orientation de l'association,
- fixe le montant des différentes cotisations sur proposition du conseil d'administration,
- élit les administrateurs pour une période de 3 ans et valide leur éventuelle reconduction.
- délibère sur tous les points expressément portés à son ordre du jour.

## **Article 9 - Réunions et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit toutes les fois que le conseil d'administration juge utile de la convoquer ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou par les membres ayant demandé la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire se déroule selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire pour ce qui relève de la présidence de l'assemblée, des prises de décision et votes, ainsi que de l'élaboration et de la conservation du procès-verbal.

## **Article 10 – Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un conseil composé de 6 à 15 membres élus.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour de scrutin, à la majorité relative des membres présents ou représentés au second tour. Ils sont renouvelés par tiers chaque année.

Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être élus au conseil d'administration ; ils ne pourront cependant pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire.

Tout postulant au Conseil d'Administration doit impérativement transmettre sa candidature au président de l'association quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, ce dernier pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus

prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres à remplacer.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut inviter à ses travaux toute personne de son choix.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des missions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles sur présentation des pièces justificatives.

La qualité de salarié de l'association exclut la possibilité d'en être administrateur.

### **Article 11 - Réunions, pouvoirs et obligations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit régulièrement. Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit sur la demande d'au moins un quart de ses membres élus.

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen avant la réunion. Elles peuvent mentionner l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le président ou par les membres ayant demandé la réunion.

La réunion est possible en « distanciel », par visio ou téléconférence. Les votes à distance sont également possibles.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres participant à la séance. Pour les personnes en distanciel, le secrétaire de séance a le pouvoir de valider la présence et le vote des membres.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs lui ayant été attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget de l'association qui est soumis ensuite à l'assemblée générale.

Il valide le recrutement des personnels salariés de l'association et ainsi que leur rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée. Il doit être procédé à un scrutin secret chaque fois qu'un administrateur le demande.

Les délibérations du CA sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président ou le secrétaire qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou extraits.

Le conseil d'administration établit un projet de règlement intérieur et/ou de charte afin de mieux définir le fonctionnement interne de l'association et de préciser les points non évoqués dans les présents statuts.

Le conseil d'administration autorise le président à agir en justice.

## **Article 12 - Bureau - Pouvoirs et obligations des membres**

Le conseil d'administration procède à l'issue de l'assemblée générale, à l'élection des membres du bureau. Il choisit ainsi en son sein, chaque année :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire et si nécessaire un secrétaire adjoint
- Un trésorier et si nécessaire un trésorier adjoint

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation simple du président.

### **Pouvoirs et obligations du président :**

Le président convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il est assisté dans ses attributions par le vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par l'administrateur le plus ancien, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Toutefois, tout ou partie des pouvoirs du président et du trésorier général ne peuvent être cumulés, à quelque titre que ce soit, par la même personne.

Le président représente l'association à l'égard des pouvoirs publics ainsi que dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il établit un rapport d'orientation de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

### **Pouvoir et obligations du secrétaire :**

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 : toute association a l'obligation de tenir un registre spécial sur lequel devront être consignés les changements intervenus dans sa direction et les modifications apportées à ses statuts.

Il assiste le président pour l'exécution des tâches administratives qu'entraîne la mise en œuvre des décisions des instances statutaires.

Il établit un rapport d'activité de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

### **Pouvoirs et obligations du trésorier :**

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute somme.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

### **Article 13 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

### **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er Juillet 1901 modifiée et à ses textes d'application.

Pierre Bousquet

Président



Denise Bousquet

Administratrice

